

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARR_25_1591_AN
ift

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
EN RAISON DE L'ORGANISATION DE CONCERTS
PARVIS DE LA CHAPELLE NOTRE DAME DE PITIE LE 20 AOUT 2025**

- Nous,** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,
Vu, le Code de la route,
Vu, le Code pénal,
Vu, la délibération n° 2023-025 du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
Vu, l'arrêté général en date du 8 avril 1994 modifié, réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune de Sanary-sur-Mer,

Considérant la programmation de deux concerts dans le cadre du Festival Sanary en musique sur le parvis de la chapelle Notre Dame de Pitié le mercredi 20 août 2025 organisée par l'association Fractales.

Considérant que le Maire est le garant de la sécurité publique,

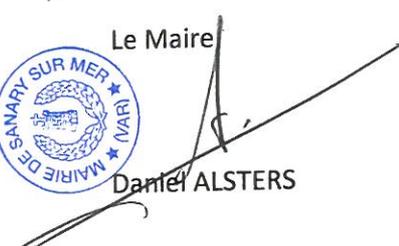
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions,

ARRETONS

- Article 1 :** Le mercredi 20 août 2025 la circulation et le stationnement à partir de l'intersection du chemin de la Ménandière et du chemin de la Colline en direction de la chapelle Notre Dame de Pitié seront interdits de 20h00 à minuit.
- Article 2 :** La signalisation et le dispositif de sécurité seront mis et maintenus en place par les Services Techniques municipaux et la Police Municipale.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.
Les véhicules stationnant en infraction avec le présent arrêté seront si besoin enlevés aux risques et périls de leur propriétaire.
- Article 4 :** Le présent arrêté est publié pendant 2 mois sur le site internet de la Commune.

Article 5 : Madame la Directrice des Services Techniques municipaux, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de Sanary-sur-Mer, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la responsable en charge des animations de la Commune de Sanary Sur Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 30 juillet 2025

Le Maire

Daniel ALSTERS



Publié sur le site internet de la Commune le : 01/08/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.